

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 15/09/2006

AFFAIRES CONTENTIEUSES 15EME CHAMBRE

RG : 2006038880
23/06/2006

ENTRE : 1) LA SOCIETE SA CANAL + RCS DE NANTERRE B
329 211 734 dont le siège social est 11 place du
Spectacle 92130 ISSY LES MOULINEAUX

2) LA SOCIETE SPORT +, SA, RCS DE NANTERRE
419 738 794 dont le siège social est 1 Place du
Spectacle 92130 ISSY LES MOULINEAUX

PARTIES DEMANDERESSES : comparant par Maître Pascal
WILHELM Avocat K24.

ET : 1) LA SOCIETE EUROPEAN RUGBY CUP LIMITED - ERC
société de droit irlandais dont le siège social est
Huguenot House 35-38 St Stephens Green DUBLIN 2
(IRLANDE) assignée conformément aux actes
d'accomplissement des formalités de l'article 9-2 du
règlement (C.E) numéro 1348/20000 du Conseil de
l'Union Européenne.

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître Delphine
VERHEYDEN Avocat C972.

2) LA SOCIETE FRANCE TELEVISIONS, SA, dont le
siège social est 7 Esplanade Henri de FRANCE 75907
PARIS CEDEX 15 - RCS DE PARIS : 432 766 947

PARTIE DEFENDERESSE : non comparante

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par assignation en date du 29 mai 2006, les sociétés
CANAL + et SPORT + nous demandent de :

Vu les articles L420-1 et L420-3 du Code de
Commerce.

Vu l'article 6 du Code Civil.

Vu l'article 81 & 1 et 2 du Traité CE.

Constater que l'ERC et FRANCE TELEVISIONS ont
manifestement mis en œuvre une entente anticoncurrentielle
ayant eu pour objet et pour effet la fixation des prix des
droits de retransmission audiovisuelle de la Coupe d'Europe de
RUGBY en FRANCE pour les saisons 2006/2007 à 2009/2010 et
l'éviction de CANAL + et de SPORT + du marché de l'attribution
de ces droits.

En conséquence :

Annuler la décision de l'ERC, en date du 30 novembre
2005, d'attribution des droits de retransmission audiovisuelle

de la Coupe d'Europe de Rugby à FRANCE TELEVISIONS pour les saisons 2006/2007 à 2009/2010.

Faire injonction à L'ERC de ne passer aucun contrat en application de cette décision.

Annuler tout contrat passé par l'ERC en application de cette décision.

Faire injonction à l'ERC de procéder à un appel à candidatures conforme aux règles en vigueur, dans des conditions de concurrence loyales et non discriminatoires, dans un délai d'un mois maximum à compter de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 15.000 euros par jour de retard.

Faire injonction à FRANCE TELEVISIONS de s'abstenir de toute utilisation publicitaire ou commerciale de la décision d'attribution.

Ordonner la publication de sa décision selon les modalités qu'il lui conviendra de fixer.

Condamner l'ERC d'une part, et FRANCE TELEVISIONS d'autre part, à verser à chacune des sociétés CANAL + et SPORT +, la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du NCP, ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR CE

Attendu que les sociétés CANAL + et SPORT + ont informé le Tribunal de leur décision de se désister de l'instance et de l'action par elles engagées à l'encontre de la société FRANCE TELECOM et EUROPEAN RUGBY CUP LIMITED et que ce désistement a été accepté par courrier joint à la procédure.

PAR CES MOTIFS

La partie demanderesse déclare se désister de l'instance et de l'action.

La partie défenderesse ne s'y oppose pas et se désiste également de ses conclusions.

En conséquence, le Tribunal leur en donne acte.

Constate l'extinction de la présente instance et son désistement, en application des articles 384 et 395 du N.C.P.C.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses frais et de ses dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe, liquidés à la somme de 47,89 euros TTC (TVA 7,53 euros).

Confié, lors de l'Audience du 23 juin 2006 à Madame CHARLIER-BONATTI en qualité de Juge - rapporteur.

Mis en délibéré le 25/07/2006,
Délibéré par Monsieur LUCQUIN, Madame CHARLIER-
BONATTI, Monsieur NOEL et prononcé à l'audience publique où
siégeaient :

Monsieur SEVRAY Président, Monsieur SILLION, Madame
CHARLIER-BONATTI, juges assistés de Monsieur DURAFOUR
Greffier.

La minute du jugement est signée par Monsieur **LUCQUIN**,
Président du délibéré et Monsieur **DURAFOUR** Greffier